

**Recueil des règles de vérification du
rapport S 1.4 «Effets de valorisation sur
le bilan statistique des établissements
de crédit»**

Sommaire

1	Introduction.....	3
2	Règles de vérification	4
2.1	Règles de vérification permanentes.....	4
2.1.1	Règles de vérification internes du rapport S 1.4	4

1 Introduction

Ce recueil regroupe les règles de vérification applicables au rapport S 1.4 «Effets de valorisation sur le bilan statistique des établissements de crédit».

Les instructions relatives à la collecte sont décrites dans les documents Instructions et Rapport relatifs au rapport S 1.4 «Effets de valorisation sur le bilan statistique des établissements de crédit».

L'objet de ce document est de décrire les différents contrôles de cohérence interne sur le rapport statistique S 1.4 «Effets de valorisation sur le bilan statistique des établissements de crédit».

Nous souhaitons souligner l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données va permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante va avoir des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté des institutions financières monétaires luxembourgeoises.

2 Règles de vérification

Les règles de vérification se subdivisent en 2 groupes, à savoir celles qui ont un caractère permanent et celles qui ont un caractère temporaire. En ce qui concerne les règles de vérification ayant un caractère permanent, nous invitons les fournisseurs de logiciels de reporting à les implémenter directement alors que les règles de vérification à caractère temporaire s'adressent plus spécifiquement aux déclarants. Ces derniers sont invités à prendre en considération ces règles lors de la préparation des données.

A l'heure actuelle, le rapport S 1.4 contient uniquement des règles de vérification permanentes.

2.1 Règles de vérification permanentes

2.1.1 Règles de vérification internes du rapport S 1.4

Les règles de vérification internes suivantes sont d'application.

- Toutes les lignes peuvent renseigner des montants positifs et/ou négatifs
- Le fichier en annexe de la présente fournit des détails additionnels sur les règles de vérification du rapport S 1.4.

Ces règles sont présentées dans divers onglets organisés de la manière suivante.

– Actifs - 1

Cet onglet fait état des cellules des sous-tableaux «Actifs» et «Actifs - Détails - 1» qui doivent contenir des valeurs nulles

– Actifs - 2

Cet onglet fait état des relations hiérarchiques complexes pour les lignes des sous-tableaux «Actifs» et «Actifs - Détails - 1»

– Passifs - 1

Cet onglet fait état des cellules des sous-tableaux «Passifs» qui doivent contenir des valeurs nulles